

Décision individuelle n°2021-025

Portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues
et de sons et un survol dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : société Marie Wild, représentée par Madame Marie Lenoir, vidéaste

Localisation du projet : Réserve biologique intégrale du bois des ronces (Auberive)

Marais Vaucher (Germaines)

Praslay

Nature de la demande : prises de vues au sol et par drone en juin 2021.

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités n°34 relative au survol et n°37 relative aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX.

Vu la demande formulée par la société Marie Wild, représentée par Madame Marie Lenoir, consistant à organiser des prises de vues par drone dans le cœur du Parc national de forêts en juin 2021, dans le cadre de la réalisation d'un film de découverte et de sensibilisation sur les écosystèmes ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prises de vues et de sons, notamment le survol par drone qu'elles requièrent, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur (milieux forestiers notamment) et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

La société Marie Wild, représentée par Madame Marie Lenoir, est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons par un drone dans le cœur du Parc national de forêts (à Auberive, Germaines et Praslay), dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants aux prises de vues et de sons est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.
- Le document joint (annexe 2, affiche) doit être mis en évidence lors des prises de vues et de son et tenu à la disposition du public ou des autres usagers du cœur de Parc national ;
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprise de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet.

- Le survol par drone est limité au secteur identifié dans la demande et l'altitude d'évolution est limitée au strict nécessaire.
- Il devra être précisé lors de l'utilisation des prises de vues, par un filigrane incrusté dans la vidéo ou dans le commentaire audio, que la captation vidéo a été réalisée dans le cœur du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

Les prises de vues et de sons auront lieu en juin 2021. Les dates de prise de vue devront être communiquées à l'avance au Parc national de forêts.

En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables, une date de repli pourra être choisie en juillet 2021. Elle devra être communiquée à l'avance au Parc national de forêts.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr).

À Arc-en-Barrois, le 27 mai 2021

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX